

that rendered him incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that the act or omission is wrong.”

nature et la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.»

3. The heading preceding section 614 and sections 614 to 619 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

3. L'intertitre qui précède l'article 614 et les articles 614 à 619 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“Mental Disorder

«Désordre mental

Definitions

Définitions

“accused”
«accusé»

614. For the purposes of sections 615 to 619.36, 10

614. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 615 à 619.36.

“accused” includes a defendant in summary conviction proceedings and an accused in respect of whom a verdict of not criminally responsible by reason of a mental disorder has been rendered; 15

“accusé” S'entend notamment d'un défendeur dans des procédures sommaires et d'un accusé à l'égard duquel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause d'un désordre mental a été rendu. 10

“assessment”
«évaluation»

“assessment” includes observation and examination;

«commission d'examen» À l'égard d'une province, la commission constituée ou désignée en vertu de l'article 619.21. 15

“court”
«tribunal»

“court” means a court, including a summary conviction court within the meaning of section 785, judge, justice or provincial court judge and includes a judge of the court of appeal within the meaning of section 673; 20

«décision» Décision rendue en vertu de l'article 619.28.

“disposition”
«décision»

“disposition” means a disposition made under section 619.28; 25

«évaluation» S'entend également de l'observation et de l'examen. 20

“disposition report”
«rapport de décision»

“disposition report” means a report on the mental condition of an accused made by a person who has made an assessment of that person pursuant to an order made under section 616 or to whom responsibility for the assessment or treatment of the accused has been assigned by virtue of a disposition; 30

«médecin» Personne autorisée par le droit provincial à exercer la médecine.

“party”
«parties»

“party”, in respect of proceedings to determine the appropriate disposition to be made by a court or Review Board in respect of an accused, means 35

«parties» Les parties au processus de détermination de la décision indiquée qui doit être prise par un tribunal ou une commission d'examen à l'égard d'un accusé, c'est-à-dire : 25

- (a) the accused,
(b) the hospital or person in charge of any other place where the accused is detained or is to attend pursuant to an order made under section 616 or subsection 619.28(1), 40

- a) l'accusé;
b) l'hôpital ou le responsable de tout autre lieu où l'accusé est détenu ou doit se présenter en conformité avec une ordonnance rendue en vertu de l'article 616 ou du paragraphe 619.28(1); 35
c) le procureur général de la province où la décision doit être rendue, s'il demande le statut de partie au tribunal ou à la commission d'examen;
d) toute autre personne qui a un intérêt substantiel dans les procédures et que le tribunal ou la commission d'examen désigne à titre de partie à celles-ci; 40